Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 14 (1984)

Heft: 5

Rubrik: Votre argent : questions réponses : le secret bancaire mis en cause?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

questions reponses

Par le Service d'information romand du Crédit Suisse

Le secret bancaire mis en cause?

A.S.B. - Fribourg: Depuis quelques mois, on parle beaucoup dans mon cercle d'amis d'une éventuelle levée du secret bancaire en faveur du fisc; il y aurait prochainement à ce propos une votation populaire. Son issue pourraitelle avoir des conséquences pour les rentiers et les épargnants?

Dans le monde entier, les affaires des clients des banques sont entourées d'une certaine discrétion, plus ou moins étendue selon les législations nationales.

En Suisse les choses sont parfaitement définies: les dispositions de la Loi fédérale sur les banques punissent d'office par des sanctions pénales les collaborateurs des banques qui n'observeraient pas le secret sur les affaires économiques et personnelles de leurs clients, parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur profession.

Il s'agit ainsi d'assurer la protection de la «sphère privée» de ceux qui recourent aux services des établissements financiers. De façon générale, le Tribunal fédéral estime que «la vie privée doit être préservée» et reconnaît ainsi le bien-fondé des protections, comme le secret qui lie le médecin, l'ecclésiastique ou le banquier à son client.

Les limites du secret sont précises

Chacun sachant qu'en traitant avec une banque (pour déposer son épargne ou pour emprunter de l'argent) il sera automatiquement mis au bénéfice du secret, doit aussi savoir que ce secret n'est pas absolu en Suisse, au contraire de ce qui se passe dans d'autres pays.

Ainsi, chaque banque en Suisse a l'obligation de connaître l'identité de son client; ceci exclut - par exemple - les comptes anonymes (qui existent en Autriche). Cette règle permet notamment à nos banques d'écarter les fonds «sales» qu'on souhaiterait leur confier et dont elles n'ont ni besoin ni

Nos autorités pénales ont le pouvoir de faire lever le secret et d'exiger directement des informations lorsqu'elles ouvrent des enquêtes, notamment en cas d'escroquerie fiscale (falsification de documents remis par les contribuables). De même, les banques doivent fournir aux autorités des indications sur leurs clients lors de procédures de poursuites pour dettes et faillites, lors de successions, dans les cas de mises sous tutelles.

Ces obligations faites aux banques de renseigner les autorités suisses peuvent aussi profiter à des Etats étrangers dans le cadre des accords d'entraide judiciaire internationale. On voit ainsi que notre secret bancaire est typiquement suisse en protégeant la vie privée mais sans couvrir les délits.

La question posée

Comme le précise notre lecteur, le problème du secret bancaire va se trouver au centre d'une votation populaire qui aura lieu prochainement. Les promo-



12 au 19 mai 1984* 20 au 27 octobre 1984

Un voyage d'une semaine sur la plus grande des îles de l'archipel des Baléares, qui se terminera par une journée entière à Barcelone, capitale de la Catalogne, voilà ce que nous vous proposons à un prix très avantageux. *voyage en sens inverse

Voyages accompagnés au départ des gares CFF de la Suisse romande, combiné train-avion. A Majorque vous logerez à l'hôtel Playa à Camp de Mar, directement au bord de la mer, piscine, large plage de sable en pente douce, 2 restaurants, chambres avec bain, wc, balcon y compris la demi-pension.

wc, balcon y compris la demi-pension. A Barcelone nous avons choisi un hôtel au centre de la ville, logement et petit-déjeuner.

Soyez des nôtres dès aujourd'hui.

Agence de voyages

Rue Chaucrau 5 1000 LAUSANNE 9 Tél. 021/20 65 31

1800 VEVEY Tél. 021/513388 1700 FRIBOURG Tél. 037/226163

micro-electric

RS D'ORE

Saviez-vous que, sur 10 personnes dures d'oreille, 8 d'entre elles peuvent être aidées par un appareil auditif moderne, efficace? Demandez l'avis d'un spécialiste en appareils de correction auditive. Assistez donc à nos

gratuites et essais sans engagement.

micro-electric Micro Electric Appareils Auditifs S.A.

Genève Lausanne

Croix d'Or 10 Place St. François 2

Conseils consciencieux et objectifs sur les aides auditives de tout genre.



Membre du centre d'information pour une meilleure audition

Fournisseur agrée de l'AI, AVS, CNA et AMF

teurs d'une initiative constitutionnelle proposent quatre mesures pour lutter «contre l'abus du secret bancaire et de la puissance des banques».

La principale proposition concerne les relations entre les clients des banques et le fisc: elles sont actuellement de la seule compétence du contribuable, à qui revient la responsabilité de remplir lui-même sa déclaration d'impôt et d'y joindre les certificats requis par l'autorité, dont les pièces bancaires.

L'initiative propose une modification fondamentale de ces relations fisc-contribuable. Elle dit que:

Les banques, sociétés financières, établissements et personnes qui reçoivent, administrent ou aliènent des avoirs de tiers à des fins lucratives sont tenus de renseigner les autorités et les tribunaux en matière fiscale et pénale.

En d'autres termes (sans analyser le libellé complet de l'initiative et sans entrer dans le détail des trois autres propositions), le fisc n'aurait plus à l'avenir comme seul interlocuteur le contribuable. Il pourrait interroger directement la banque, sauf s'il juge: dans l'exercice consciencieux de sa fonction, que les revenus présumés sont correctement établis par des attestations de salaire et où les avoirs soumis à l'impôt anticipé sont inférieurs à un montant que la loi fixera (fortune limi-

te actuellement envisagée jusqu'à Fr. 50 000.—).

Ainsi, le fisc questionnera la banque sur les avoirs et les affaires des contribuables

- qui exercent une activité indépendante ou accessoire
- qui ont une fortune supérieure à Fr. 50 000.
- qui ne peuvent produire d'attestation de salaire.

Les conséquences pour les rentiers AVS

Sans épiloguer sur la grande portée politique et économique des questions posées au Souverain, constatons qu'une politicienne de Zurich, Mme Emilie Lieberherr, qui appartient aux milieux promoteurs de l'initiative, s'est abstenue, lors du vote du Conseil des Etats. Elle a justifié comme suit son attitude: La levée du secret bancaire pourrait causer des ennuis aux petites gens, qui seraient encore plus contrôlés que ceux qui possèdent de grandes fortunes.

Elle pensait notamment aux rentiers AVS qui touchent des prestations complémentaires. Or, poursuit Mme Lieberherr, ils ne peuvent toucher ces prestations que si leur revenu et leur fortune ne dépassent pas une certaine limite. Dès lors, si le fisc pouvait mettre son nez dans tous les carnets d'épargne, des rentiers pourraient se voir refuser ces prestations complémentaires parce que leur modeste fortune dépasse de quelques milliers de francs la limite fixée par la loi.

Cette considération jouera certainement un rôle dans la réponse que donnera le Souverain à la question de savoir si les dispositions actuelles du secret bancaire doivent être modifiées ou maintenues en l'état.





Vous dit notamment

- quelle rente vous êtes en droit d'attendre de l'AVS
- comment élaborer un budget
- les services bancaires que vous offre le Crédit Suisse
- les avantages auxquels ont droit les personnes du 3ème âge dans la vie quotidienne
- quelles sont les possibilités de favoriser votre conjoint sur le plan testamentaire
- tout ce que Pro Senectute peut faire pour vous etc, etc...

Pour recevoir **gratuitement** cette publication d'une centaine de pages, demandez-la à l'une des succursales du Crédit Suisse ou expédiez le coupon ci-dessous au Crédit Suisse, service Pvz, Case postale, 8021 Zurich

		砂
Nom	Gelusii, le	CREDIT SUISSE CS
Prénom	n effet est en X/L/X	
Date de naissar	nce (facultatif)	W. and the state of the state o
Rue	i psychoso 1	No
NPA	Localité	
Serait heureux d'argent de l'âg	de recevoir 1 exemp e d'or» et vous en re	plaire de la brochure CS «Les pages emercie d'avance.
Lieu		Date

Signature